

Sans titre

1° SUCCESSION

Recel. - Exclusion. - Cas. -
Repentir. - Caractérisation. -
Défaut. - Applications diverses.

2° SUCCESSION

Rapport. - Débiteur. -
Détermination. - Portée.

1° Le repentir suppose le recel
constitué.

Justifie légalement sa décision la
cour d'appel qui, après avoir
estimé souverainement que la
mauvaise foi et la volonté de
dissimulation d'un héritier
n'étaient pas démontrées, décide
que le fait que celui-ci n'avait
reconnu qu'en cours d'expertise
avoir perçu des sommes du défunt
n'était pas constitutif d'un
repentir.

2° Le rapport n'est dû que par le
cohéritier à son cohéritier.

En conséquence, dès lors qu'ils
n'ont pas en l'espèce la qualité
d'héritiers, la petite-fille du

Sans titre
défunt et le conjoint de celle-ci
ne peuvent être tenus de rapporter
à la succession le montant des
agios consécutifs à l'utilisation
par eux du compte bancaire du
défunt.

1^{re} Civ. - 4 juillet 2007. REJET

N° 06-17.310. - C.A. Poitiers, 12
avril 2006.

M. Ancel, Pt. - M. Chauvin, Rap. -
M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP
Thomas-Raquin et Bénabent, SCP
Vincent et Ohl, Av.